

Art 1 : DUREE-PAIEMENT –PROLONGATION

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule pour le transport de personnes à titre gratuit.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule (et la clé) au loueur à la date et à l'heure prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires, civiles et/ou pénales.

Toute location est payable d'avance.

Le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui prévu au départ, devra obtenir l'accord préalable du loueur, et faire parvenir immédiatement le solde de la location, s'il y a lieu, et le paiement anticipé correspondant à la nouvelle durée convenue. En aucun cas le paiement anticipé ne peut servir de prolongation de location.

Art 2 : PRISE EN CHARGE-CAUTION-TARIFS

ETAT DU VEHICULE : Un état du véhicule est joint à votre contrat. Vous vous engagez à y consigner par écrit, avant votre départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas. A défaut, vous reconnaissez avoir reçu le véhicule loué en parfait état de marche et de propreté, et conforme à l'état descriptif.

Nous ne pourrions pas tenir compte de réclamations concernant les dégâts apparents qui n'auraient pas été signalés au moment du départ. Le locataire doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a reçu. Tous frais de remise en état, consécutifs à une faute du locataire, viendront en surcharge du coût de la location.

PNEUMATIQUES : Les 5 pneumatiques sont en bon état et sans coupure, les jantes ne sont pas endommagées. En cas de détérioration de l'un d'eux, pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le faire remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique de même dimension.

ACCESSOIRES : Le véhicule est équipé de ses accessoires en bon état de fonctionnement, le locataire est responsable de leur remplacement en cas de disparition ou détérioration.

CAUTION : Pour chaque location une caution est exigée. Cette caution est déterminée en fonction de la catégorie du véhicule, le montant figure sur le contrat de location.

TARIF : Le tarif correspond à une période de location déterminée. Tout dépassement de plus d'une heure sera facturé sur la base d'une journée de location.

Art 3 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les vidanges et l'entretien normal sont à la charge du loueur. En cas de panne, seul le loueur peut donner son accord pour les réparations. En cas de contrat d'une durée supérieure à 30 jours, le locataire devra présenter le véhicule chaque fin de mois pour vérification. Le non respect de cette clause entraînerait l'entière responsabilité du locataire en cas de panne ou détérioration mécanique du véhicule.

Art 4 : CARBURANT, HUILE, CREVAISONS

Le carburant est à la charge du locataire. Les véhicules sont livrés avec le plein d'essence et doivent être restitués avec le plein. En cas de non respect de cette clause, le carburant sera facturé au locataire au tarif défini par le loueur. Le locataire sera responsable des dégradations subies par le véhicule, si malgré les signes ou signaux d'alerte du véhicule dus à une défaillance, il continuait à l'utiliser.

Art 5 : RESPONSABILITE

1) Le locataire ou les conducteurs agréés sont responsables pénalement des infractions commises par eux dans la conduite du véhicule, conformément à l'article 245 du code de la route de Polynésie Française.

2) Le locataire d'un véhicule est soumis à toutes les obligations législatives réglementaires.

Le locataire est responsable pendant toute la durée du contrat de location.

Le locataire à la maîtrise des opérations de transport et conserve la responsabilité des marchandises transportées.

Art 6 : PAIEMENTS

Les personnes dont les références figurent en case facturation au recto du contrat, et les conducteurs agréés par le loueur, s'obligent solidairement à payer conformément aux articles 1200 et suivants du code civil :

1) Les redevances concernant la durée de la location, le coût kilométrique, définis par le tarif convenu au départ de la location si les conditions du dit tarif ont été respectées par le locataire. Dans le cas contraire, les redevances du tarif de substitution auquel il est fait référence dans le tarif convenu, le kilométrage parcouru sera celui indiqué par le compteur du véhicule.

2) Les redevances afférentes à l'assurance, conducteur et personnes transportées (PAI) et toutes les prestations annexes ou surcharges mentionnées au recto du présent contrat. La souscription de l'assurance conducteur et personnes transportées (PAI), est matérialisée par un astérisque et les initiales apposées par le locataire.

3) La redevance pour service inter-stations, prise en charge ou si le véhicule est laissé à un autre endroit que la station de départ sans accord du loueur, une indemnité forfaitaire d'abandon de véhicule.

4) Une somme forfaitaire, en fonction de la catégorie du véhicule appelée franchise, indiquée sur le tarif en vigueur en cas de vol ou de dommages au véhicule, sauf à satisfaire aux conditions si après :

-DOMMAGE : Le locataire accepte de régler le complément d'assurance rachat de franchise

dommages (CDW), seul un montant non rachetable ne sera remboursée que lorsque l'assureur du loueur aura confirmé que le locataire n'a aucune part de responsabilité, et ce, dans la seule hypothèse avec un tiers identifié. En l'absence de dommage du véhicule, la part non rachetable, sera également remboursée, après encaissement du titre de paiement présenté.

-VOL : Le locataire reste redevable de la partie non rachetable de la franchise en cas de vol, cette somme ne sera pas remboursée si le véhicule est retrouvé au-delà de la période de 30 jours, après le dépôt de plainte. Cette somme restera également la propriété du loueur si le véhicule est retrouvé endommagé.

NB : Si le locataire ne respecte pas les stipulations des présentes conditions générales de location, il sera redevable de tous les dommages au véhicule, ou de sa valeur vénale à dire d'expert, même s'il a souscrit les garanties supplémentaires ci-dessus. En est de même dans les cas d'exclusion de la garantie d'assurance.

Art 7 : AGE-PERMISS- RACHAT DE FRANCHISE

1) L'âge minimum requis est de 21 ans.

2) Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus d'un an. Les permis étrangers sont acceptés.

3) Le conducteur âgé de 70 ans ou plus devra fournir un certificat médical.

Les conducteurs âgés de plus de 25 ans peuvent contracter l'assurance CDW et bénéficier d'une assurance avec franchise.

Les conducteurs de plus de 21 ans peuvent contracter l'assurance CDWIC et bénéficier d'une assurance avec franchise.

Art 8 : UTILISATION DU VEHICULE ET EXCLUSION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le loueur et dont il se porte garant. Le locataire s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

-Pour le transport à titre onéreux de passagers et/ou de marchandises.

-Pour propulser/tirer un véhicule ou remorque

-Par une personne sous influence éthylique ou narcotique

-A des fins illicites ou transport de marchandises

-En surcharge

-Par des personnes autres que celles prévues au contrat de location

Le locataire s'engage à tenir le véhicule fermé et verrouillé en dehors des périodes d'utilisation et à remettre les clés au loueur lors du retour. A défaut, la responsabilité du locataire sera engagée si le véhicule est volé. Hors vol, le locataire sera responsable des frais que le loueur aura pour refaire les clés ou reprendre possession du véhicule.

Le locataire s'engage à ne jamais transférer, vendre, hypothéquer le véhicule et son équipement.

Le locataire s'engage à ne pas faire circuler le véhicule dans les zones pouvant entraîner une détérioration du véhicule (la Maroto, Rivières).

Le locataire est responsable en cas d'infraction au code de la route.

Art 9 : ASSURANCE-GARANTIE-EXCLUSION

Le locataire du véhicule s'engage à participer comme assuré au bénéfice d'une police d'assurance pouvant être consultée au bureau EUROPCAR. La dite police couvre les dommages aux tiers suivant la réglementation en vigueur, le vol et incendie ou explosion sauf négligence du locataire.

Les dégâts occasionnés au véhicule loué ne font l'objet d'aucune assurance et devront supporter les frais de réparation et d'immobilisation. Cependant le locataire peut souscrire l'assurance CDW et donc être exonéré du coût des réparations, néanmoins une franchise demeure et reste à la charge du client.

Le locataire s'engage à déclarer par écrit au loueur dans les 24 heures, tout accident, vol ou incendie même partiel, et conjointement aux autorités de police tout accident corporel ou vol en mentionnant les circonstances, date et heure de l'accident, nom et adresse des témoins, numéro du véhicule adverse, nom de la compagnie d'assurance avec numéro de police et nom et adresse du propriétaire du véhicule adverse.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée du contrat. Passé ce délai, le loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer.

Les vêtements ou objets transportés ne sont pas garantis. Le loueur décline toute responsabilité y compris des objets laissés dans le véhicule après la location. Tous chocs sous caisse est à la charge du locataire. Le non respect de l'une de ces obligations entraîne la suppression de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule, même si le complément pour rachat partiel de franchise a été souscrit. Le loueur décline toute responsabilité en cas d'accident s'il a délibérément fourni de fausses informations concernant son identité ou son permis de conduire. Dans ce cas il ne bénéficie plus de la police d'assurance.

Art 10 : VALIDITE DU CONTRAT

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent, seront caduques si elles ne sont pas consignées par écrit.

Art 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation au présent contrat, le tribunal dont dépend le loueur sera seul compétent.

Art 1 : DURATION – PAYMENT – EXTENSION

The renter makes a commitment to use the vehicle for the free transport of people.

The renter makes a commitment to restore the vehicle (and the key) to the hire company in the date and the hour planned to the rental agreement at the risk of exposing itself to legal, civil and/or penal proceedings.

Any rent is payable beforehand.

The tenant who would want to keep the vehicle for a while upper to that planned at first, will have to obtain the preliminary agreement of the hire company, and send immediately the balance of the rent, if necessary, and the advance payment corresponding to the new agreed duration. On no account the advance payment can serve as extension of rent.

Art 2: MANAGEMENT – DEPOSIT – RATES

STATE OF THE VEHICLE: A state of the vehicle is joined to your contract. You make a commitment to record there in writing, before your departure, any visible imperfection which would not appear there.

Failing that, you recognize to have received the rented vehicle in perfect working order for cleanliness, and in compliance with the descriptive state.

We cannot take into account complaints concerning the visible damages which will not have been indicated at the time of the departure. The renter has to return the vehicle in the state where he received it. Any expenses of restoration, consecutive to a fault of the renter, will come over the cost of the rent there.

TIRES (PNEUMATICS): 5 tires are in good conditions and without cut, wheel are not damaged. In case of deterioration of one of them, for a cause other than the wear and tear, the renter makes a commitment to make it replace immediately and at his expenses by a tyre of the same size.

ACCESSORIES: the vehicle is equipped with its accessories in good working order; the renter is responsible for their replacement in case of deterioration or disappearance.

DEPOSIT: For every rent a deposit is required. This deposit is determined, according to the category of the vehicle; the amount appears on the rental agreement.

RATES: The price list corresponds to a period of determined rent. Any overtaking of more than one hour will be charged on the basis of a day of rent.

Art 3: MAINTENANCES AND REPAIRS

The draining and the normal maintenance are chargeable to the hire company. In case of breakdown, only the hire company can give its agreement for the repairs. In case of contract of duration superior in 30 days, the renter will have to present the vehicle every month end for check. The non compliance with this clause would entail the full responsibility of the renter in case of breakdown or mechanical deterioration of the vehicle.

Art 4: GAS – OIL – FLAT TIRES

The fuel is chargeable to the renter. Vehicles are delivered with the full tank of gas and must be returning with the height. In case of non compliance with this clause, the fuel will be charged to the renter, in the price list defined by the hire company. The renter will be responsible for damages on the vehicle, if in spite of the signs or signals of alert of the vehicle due to a failure, he keep continued to use it.

Art 5: RESPONSIBILITY

1) The renter or agreed additional drivers are criminally responsible for breaches committed by them in the driving of the vehicle, according to the Art. 245 of French Polynesia's traffic rules.

2) The vehicle's renter is engaged to respect all the statutory legislative obligations.

During the contract engagement the renter is responsible of the vehicle.

The renter in the control of the operations of transport preserves the responsibility of the transported goods.

Art 6: PAYMENTS

People, whose references represent in compartment invoicing on the front of the contract, and the agreed drivers, oblige in common to pay according to articles 1200 and following ones of the civil code:

1) Fees concerning rental duration, the kilometric cost, defined by the rate suited from the rent if the conditions of initial price list were respected by the renter. Should the opposite occur, the fees of the substitution rate to which it is made a reference in the agreed price list, the traveled mileage will be the one indicated by the meter of the vehicle

2) Fees concerning insurance, driver and passengers et all the secondary services or the overloads mentioned on the front of the present contract. The subscription of the insurance driver and transported people, is realized by an "astérisque" and initials affixed by the renter.

3) The fee for service inter-stations, coverage or if the vehicle is left with another place than the initial office without the agreement of the hire company, a fixed compensation of abandonment of vehicle.

4) A fixed amount, according to the category of the vehicle called franchise (frankness), indicated on the current rate in case of theft or damage to the vehicle, except for satisfying the following conditions:

DAMAGES: The renter agrees to settle the complement of insurance repurchase of franchise damage (CDW), only a net resale amount will not be paid off that when the insurer of the hire company

will have confirmed that the renter has no share of responsibility, and it is true in the "only hypothesis with an identify third party. In the absence of damage, the net resale part, will be also paid off, after collection of the title of presented payment

THEFT: The renter remains indebted of the net resale part of the franchise in case of theft, this amount will not be paid off if the vehicle is found beyond the period of 30 days, after the filling of complaints.

This amount will also remain the property of the renter if the vehicle is found damaged.

NB: If the renter does not respect the conditions of the present general conditions of rent, it will be indebted of all vehicle damages or of its market value with expert's statements, even if it signed the additional guarantees above. It is the same in the cases of exclusion from the guarantee of insurance.

Art 7: AGE – DRIVER'S LICENSE – REPURCHASING CONDITIONS FOR THE DEDUCTIBLE

1) Minimum age required is over 21 year.

2) The driver must hold a driver's license that has corresponded for a period in excess of one-year to the category of the vehicle. Foreign driver's licenses are accepted.

3) Driver over the age of 70 or more must give a medical certificate.

Drivers over the age of 25 can ask for the CDW insurance and benefit of insurance with franchise.

Drivers over the age of 21 can ask for the CDWIC and benefit of insurance with franchise.

Art 8: USE OF THE VEHICLE AND EXCLUSION IN THIS RESPECT OF THE INSURANCE COVER

The renter makes a commitment not to let drive the vehicle by other people whom himself or those approve by the hire company and whom he guarantees.

The renter commits to the fact that the vehicle is not used:

- For the transport for a fee of passengers and/or goods.

- To propel/pull a vehicle or a trailer.

- By a person under ethylic or narcotic influence

- In illicit purposes or transportation of goods

- In overload

- By people other than those planned to the rental agreement.

The renter makes a commitment to hold the vehicle closed and locked except the period of use and to hand keys to the hire company during return. Failing that, the responsibility of the renter will be committed if the vehicle is stolen. Except theft, the renter will be responsible for expenses that the renter will have to redo keys or repossess the vehicle.

The renter makes the commitment to never transfer, sell, and mortgage the vehicle and his equipment.

The renter makes a commitment not to make circulated the vehicle in areas which can lead to a deterioration of the vehicle (Maroto valley, Rivers).

The renter is responsible in the event of infringement in the traffic rules.

Art 9 INSURANCE – GUARANTEE – EXCLUSION

The vehicle's renter makes the commitment to participated as insurant to the advantage of an insurance policy being able to be consulted to the EUROPCAR's office. The policy covers the damage following the regulations in force, the theft and the fire or the explosion except carelessness of the tenant. The damages caused to the hired vehicle are the object of no insurance and will have to support the expenses of repair and fixed asset. However the renter can sign the CDW insurance and thus be exempted from the cost of the repairs, nevertheless a franchise lives and stays chargeable to the customer.

The renter makes a commitment to declare in writing to the hire company within 24 hours, any accident, theft or fire even partial and jointly to the authorities of police any personal accident or theft by mentioning circumstances, date and time of accident, the name and then number of the witnesses, number of the opposite vehicle, the name of the insurance company with policy number and name and address of the owner of the opposite vehicle.

The vehicle is insured only for the duration of the contract. Spent it extensions, the renter disclaims all liability for the accidents which the renter would have or to cause.

Clothes or transported objects are not guaranteed. The hire company disclaim all liability including objects left in the vehicle after the rent. Any shocks under the car are chargeable to the renter.

Art 10: CONTRACT VALIDITY

Any modifications brought to the clauses and conditions of the present will be null and void if they are not recorded in writing.

Art 11: REGULATION OF THE DISPUTES

In case of contesting to the present contract, the court on which depends the hire company will be only competent.